

# L'approche de la vulnérabilité dans l'éthique des relations internationales. Exil, vulnérabilité, hospitalité

Ernest-Marie Mbonda

Volume 24, Number 2, Winter 2021

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105632ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105632ar>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Université du Québec à Rimouski

## ISSN

0840-9935 (print)

2816-8984 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this article

Mbonda, E.-M. (2021). L'approche de la vulnérabilité dans l'éthique des relations internationales. Exil, vulnérabilité, hospitalité. *Ethica*, 24(2), 77–95. <https://doi.org/10.7202/1105632ar>

© Ernest-Marie Mbonda, 2023



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## L'approche de la vulnérabilité dans l'éthique des relations internationales. Exil, vulnérabilité, hospitalité

Ernest-Marie Mbonda\*

La notion de vulnérabilité est devenue, depuis quelques décennies, un concept central de l'éthique, sous l'impulsion de l'éthique du *care* (Gilligan, 1982; Tronto, 1993), des auteurs comme Goodin (1985) et plus récemment des travaux dirigés par Mackenzie, Rogers et Dodds (2014) et Straehle (2017). Sur la base de ces différents travaux, je prétends qu'il est maintenant possible de parler, si ce n'est d'un « principe de vulnérabilité » comme le soutient Goodin (*Vulnerability Principle*), au moins d'une *approche de la vulnérabilité* comme je le suggère en m'appuyant sur la notion analogue issue des travaux d'Amartya Sen et de Martha Nussbaum, *l'approche des capacités*.

Dans l'éthique contemporaine des relations internationales, ce sont les organisations internationales comme l'OCDE (2006), l'UNESCO (2011) et le PNUD (2014) qui recourent le plus à cette approche. Celle-ci est relativement peu répandue dans le champ théorique, même si on trouve des références à la vulnérabilité chez les auteurs qui ont par exemple analysé la problématique de la pauvreté dans le monde, comme Peter Singer, Thomas Pogge et David Miller. Les travaux sur l'action humanitaire se réfèrent aussi à la même notion de vulnérabilité en analysant la situation des

---

\* **Ernest-Marie Mbonda** est professeur d'éthique, de philosophie politique et de philosophie du droit à l'Université des Montagnes (Bangangté, Cameroun), professeur associé à l'Université catholique d'Afrique centrale (Yaoundé, Cameroun) et à l'Université de Moncton (Canada), et chargé de cours à l'Université du Québec à Rimouski (Canada). Il est l'auteur de plusieurs publications dont la plus récente est *Une décolonisation de la pensée. Études de philosophie afrocentrique* (Sorbonne Université Presses, 2021).

populations menacées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou même parfois des violences politiques (Mbonda, 2008).

L'un des rares travaux portant explicitement et systématiquement sur la question de la vulnérabilité dans l'ordre international est le livre de Ian Clark (2013), intitulé *The Vulnerable in International Society*. Ian Clark y défend globalement la thèse selon laquelle la vulnérabilité dans la société internationale est liée à la structure même de l'ordre international qui, par ses normes et ses pratiques, génère la vulnérabilité dans le monde. Il se sert de cette hypothèse pour étudier les violences politiques, les changements climatiques, les mouvements humains et la santé globale.

Je voudrais pour ma part appliquer l'approche de la vulnérabilité (que je définirai davantage dans la première partie de ma présentation) à la question de l'exil. Je prends la notion d'exil dans le sens de la migration entendue comme *mouvement consistant pour une personne à quitter son pays de résidence pour essayer de s'établir dans un autre pays en raison des conditions difficiles et/ou dangereuses auxquelles cette personne est confrontée à son lieu d'origine*. J'exclus donc les migrants déjà reçus dans un autre pays, qui bénéficient d'une certaine protection juridique du fait même de ce statut de migrant reçu, même s'ils ne sont pas à l'abri de la marginalisation et d'autres formes de vulnérabilité. Je m'inscris davantage dans une théorie non idéale plutôt que dans une théorie idéale, en portant mon attention sur les situations qui aujourd'hui constituent un réel défi pour la réflexion éthique et politique (voir Carens, 2013; Fine et Ypi, 2016).

L'approche de la vulnérabilité a pour moi, ici, l'intérêt de fournir une meilleure perspective analytique et normative pour discuter des pratiques actuelles de la gestion de l'exil ou des migrations dans l'ordre international. L'hypothèse qui guidera ma recherche est que cette gestion internationale des migrations est porteuse de ce que Mackenzie appelle « vulnérabilité pathogène » et invite par conséquent à tenter de répondre à la question normative suivante : quelle responsabilité éthique peut-on dériver de ces normes et pratiques?

## **1. Qu'est-ce que l'approche de la vulnérabilité?**

Je définirai l'approche de la vulnérabilité par trois dimensions : une dimension conceptuelle, une dimension analytique et une dimension normative.

### **1.1. Dimension conceptuelle : la taxonomie de Mackenzie, Rogers et Dodds**

La dimension conceptuelle s'inspire des différentes définitions du concept de vulnérabilité que l'on trouve dans la littérature. Je pense que parmi ces définitions, celles proposées par Mackenzie, Rogers et Dodds (2014) constituent une synthèse judicieuse des formes de vulnérabilité, qui se ramènent à deux principales que je présente ici de manière très schématique :

- 1) La « vulnérabilité inhérente » (intrinsèque, constitutive, ordinaire), liée à notre condition humaine (corps, besoins, dépendance, nature psychologique, sociale et affective).
- 2) La « vulnérabilité situationnelle » (extrinsèque, contextuelle, circonstancielle), relative au contexte et aux circonstances de notre existence (contexte social, politique, économique, environnemental...).

La « vulnérabilité pathogène » est une sous-catégorie de la vulnérabilité situationnelle. Elle renvoie essentiellement au fait que les structures sociales, politiques ou institutionnelles mises en place pour faire face à la vulnérabilité inhérente ou situationnelle pourraient être elles-mêmes source de vulnérabilité ou même des facteurs aggravants des vulnérabilités.

### **1.2. Dimension analytique : les indicateurs de la vulnérabilité**

Je voudrais souligner ici l'importance de la notion d'« indicateur », en montrant qu'elle permet d'identifier les manifestations et les causes réelles de la vulnérabilité et surtout de distinguer ce qui relève de la vulnérabilité ontologique, ordinaire, de ce qui relève de la vulnérabilité situationnelle ou pathogène.

Les trois questions du PNUD dans son Rapport de 2014 orientent dans une certaine mesure vers la détermination de ces indicateurs : qui est vulnérable (quelles catégories de personnes)? À quoi (quels types de facteurs)? Et pourquoi (quelles causalités ou responsabilités)? Les mêmes questions sont reprises par Ian Clark

dans son analyse de la vulnérabilité relative aux mouvements humains : « Concernant les mouvements humains, écrit-il, qui est vulnérable et en quoi leur vulnérabilité consiste-t-elle? » (Clark, 2013, p. 88). Répondre à ces questions exige un effort d'attention et d'analyse que les habitudes scientifiques et les convictions doctrinales et politiques ont tendance à atténuer. Les féministes relèvent par exemple que la vulnérabilité des femmes n'est pas toujours suffisamment comprise, reconnue, et encore moins analysée. En conséquence, les injustices génératrices de cette vulnérabilité spécifique sont généralement méconnues. De même, les minorités, dans toute société, se trouvent dans une position de fragilité peu souvent prise en considération. Il en est de même pour les enfants, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, etc.

C'est au même genre d'exercice qu'il faudrait se livrer quand on applique l'approche de la vulnérabilité dans l'éthique des relations internationales. Par exemple, le PNUD (2014) a proposé les réponses suivantes aux trois questions. *Qui?* Ce sont toujours les plus pauvres qui sont les plus vulnérables. *À quoi?* Ils sont les plus exposés aux risques économiques, sanitaires, alimentaires, environnementaux, etc. *Pourquoi?* Les causes de la vulnérabilité sont endogènes (politiques inadaptées, pratiques discriminatoires, violences politiques et faiblesses des infrastructures et des filets de sécurité sociale) et exogènes (absence d'engagement mondial, insuffisance des biens publics mondiaux et faiblesse de la gouvernance mondiale). Le PNUD se sert de ces indicateurs pour établir une cartographie de la vulnérabilité qui laisse apparaître précisément l'inégale répartition de la vulnérabilité dans le monde, avec des outils lui permettant de définir et de mesurer la pauvreté, les indices de développement humain (IDH), les indices de pauvreté humaine (IPH), etc.

Cet exercice est d'autant plus important que la perspective normative de la vulnérabilité est elle-même étroitement liée à sa dimension analytique. Si celle-ci est descriptive par définition, elle est aussi en même temps évaluative et même prescriptive. Elle s'appuie sur des concepts qui ne sont pas neutres d'un point de vue moral. C'est dans ce sens qu'Amartya Sen avait souligné l'importance de la notion de « base informationnelle » dans son approche des capacités, pour montrer que cette notion joue un rôle essentiel dans la construction d'une théorie de la justice. Et selon que

cette base informationnelle est étroite ou large, pauvre ou riche en informations, on obtient une réponse inadéquate ou adéquate à la question centrale de toutes les théories de la justice : « égalité de quoi?<sup>1</sup> ». C'est en effet la dimension analytique de la vulnérabilité qui permet d'identifier les catégories de sujets dont les intérêts sont les plus susceptibles d'être menacés, les circonstances sociales et politiques qui produisent ces vulnérabilités et de définir les obligations morales afférentes (voir Bagnoli 2017, p. 15).

### **1.3. Dimension normative**

La dimension normative consiste à déterminer les obligations morales liées à la vulnérabilité. Mais la question préjudicielle ici est de savoir si la vulnérabilité est en elle-même une source d'obligations morales et de devoirs de justice. À partir de quels postulats éthiques peut-on justifier de telles obligations ou de tels devoirs? Je reviendrai sur ces questions dans la troisième partie de ce texte.

## **2. La vulnérabilisation des migrants par les normes et les pratiques internationales**

### **2.1. L'exilé, figure de la vulnérabilité**

La vulnérabilité de l'exilé passe pour l'un des lieux communs de la littérature, comme on peut le voir dans les mots de Victor Hugo (« Il n'y a pas de bel exil ») ou de Gilbert Sinoué (« Il n'existe jamais de bel exil. Tout exil est une souffrance »). À la vulnérabilité ontologique (intrinsèque) commune à tous les humains s'ajoute, pour l'exilé, l'expérience d'une vulnérabilité spécifique, situationnelle, qui tient à deux facteurs :

- 1)** Les risques liés au parcours migratoire : les sentiers de la migration sont toujours des sentiers de l'incertitude (manque possible de ressources durant le parcours migratoire et conflits possibles avec les populations présentes sur ce parcours) (Clark, 2013, p. 100).

---

<sup>1</sup> Voir le rapprochement qu'en fait Cattriona Mackenzie (2014, p. 33-55).

- 2) L'absence de protection dans un nouveau territoire :  
« Les mouvements humains deviennent particulièrement problématiques parce qu'ils conduisent les gens dans un espace dangereux, l'espace international, où leur relation avec une communauté politique protectrice est remise en question. » (Clark, 2013, p. 88).

Je suggérais dans mon hypothèse de situer la vulnérabilité de l'exilé dans la catégorie de ce que Mackenzie appelle « vulnérabilité pathogène ». C'est d'ailleurs par un exemple de demande d'asile qu'elle illustre la définition de cette notion. Supposons, dit-elle, qu'on ait une personne du nom d'Ali, résidant dans un pays dont les conditions économiques sont difficiles et le gouvernement tyrannique. Supposons ensuite qu'Ali quitte son pays pour demander asile dans un autre pays. La démarche même de demande d'asile ouvrira la voie non pas à la résorption de sa vulnérabilité initiale, mais à la création de nouvelles vulnérabilités associées cette fois-ci aux conditions d'un demandeur d'asile : séparation avec sa famille, stress post-traumatique, détention dans un camp d'internement pour demandeurs d'asile, possibilité de traitements dégradants et humiliants, anxiété liée à l'incertitude quant à l'issue de la démarche, etc. Elle conclut l'analyse de ce cas en affirmant que :

la notion de vulnérabilité pathogène fournit un outil conceptuel puissant pour mettre en lumière le fait que nombre de sources de la vulnérabilité situationnelle d'Ali proviennent de l'injustice sociale de divers ordres, en particulier de la persécution politique de laquelle il s'est originellement échappé et des politiques du gouvernement dans le pays d'asile qui, plutôt que d'atténuer sa vulnérabilité sociale et politique, l'aggravent dans un processus donnant naissance à de nouvelles vulnérabilités... (Mackenzie, 2104, p. 4) [Ma traduction].

Le cas d'Ali permet en effet d'illustrer la vulnérabilité de l'exilé, en faisant ressortir les différentes situations qui déterminent cette vulnérabilité. Mackenzie situe celle-ci dès le lieu de départ (injustice et persécution politique), mais il s'agit davantage de souligner le fait que c'est la tentative d'échapper à cette vulnérabilité de départ qui expose l'exilé à de nouvelles formes de vulnérabilité. L'exilé se représente *a priori* le lieu d'arrivée comme celui

susceptible d'offrir une situation permettant de réellement échapper à la vulnérabilité initiale. Mais cette quête de salut conduit plutôt vers un espace qui laisse voir et expérimenter une souffrance d'autant plus paradoxale qu'elle est associée à la « solution » même de sa vulnérabilité. Faut-il ici parler du cercle de la vulnérabilité se refermant sur l'exilé?

## **2.2. L'invention de la catégorie de réfugiés et la production de la vulnérabilité pathogène**

L'invention de la catégorie des réfugiés est citée par plusieurs auteurs comme catégorie discriminatoire, productrice d'exclusion et modèle de la vulnérabilisation des migrants. C'est le cas de Catriona Mackenzie que je viens de citer, et aussi de Chambrézy (2001), Agier (2008) et Clark (2013). Ian Clark parle d'une « légalisation de la vulnérabilité » (2013, p. 90). Selon ce dernier, les normes internationales produisent et distribuent la vulnérabilité en définissant des catégories discriminatoires comme le citoyen et l'étranger, le réfugié, le clandestin, le titulaire d'un passeport, etc. Ces catégories conduisent à distinguer les personnes ayant des droits des personnes n'ayant pas le droit d'avoir des droits, les personnes susceptibles d'être protégées des personnes condamnées à l'errance (2013, p. 97).

Certes, quand est adoptée la Convention de Genève de 1951 qui définit cette catégorie, l'objectif des pays membres de l'ONU est de permettre une application aussi large que possible des droits garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 aux personnes victimes du nazisme, du fascisme et autres totalitarismes. On considère généralement cette convention comme la toute première étape vers la mise en place de normes contraignantes pour la protection effective des personnes vulnérables dans le système normatif onusien (Clark, 2013, p. 93).

Mais si la notion même de réfugié est apparue au départ comme une catégorie porteuse d'un message de « protection » des vulnérables, elle se révèle maintenant comme une catégorie discriminatoire et même un instrument de contrôle policier (Agier, 2008, p. 24). Est défini comme réfugié selon la Convention de Genève de 1951 :



toute personne [...] craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. (Article 1)

Le Haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU (HCR), les organisations intergouvernementales comme l'Union européenne et les États se servent de cette définition pour décider d'accorder ou de ne pas accorder le statut de réfugié et pour faire le tri entre les personnes éligibles pour une protection nationale ou internationale et les personnes ne devant attendre aucune protection et condamnées à la clandestinité. Ne pas être admis comme réfugié revient à être exposé à un retour forcé vers la source initiale de sa vulnérabilité ou à errer sans protection dans le pays où l'on se trouve.

En 2005, au Caire, le HCR avait fait intervenir le gouvernement égyptien pour briser un mouvement de grève des demandeurs d'asile déclenché après le refus d'accorder le statut de réfugiés à des milliers de ressortissants du Soudan qui en plus étaient invités à retourner dans leur pays pourtant encore traversé par des conflits meurtriers. Le bilan de cette intervention menée par près de 6 000 policiers s'élevait à environ 150 personnes selon les chiffres des organisations humanitaires (seulement 27 d'après le gouvernement) (Agier, 2008, p. 26 et suivantes).

Comme le souligne Agier, c'est aujourd'hui une tendance dominante de refuser de reconnaître à la plupart des migrants et de demandeurs d'asile le statut conventionnel de réfugié selon la Convention de Genève (Agier, 2008, p. 39). La diminution du nombre de réfugiés statutaires va de pair avec l'augmentation du nombre de clandestins et de vulnérables. Les procédures de traitement des demandes d'asile sont déterminées par des politiques migratoires de plus en plus restrictives, comme on le voit à travers la fixation des quotas de refus toujours élevés et la pression qui s'exerce sur les personnes chargées d'appliquer ces politiques. Ce ne sont donc plus les situations réelles de vulnérabilité des demandeurs d'asile qui orientent l'analyse de leurs requêtes (Agier, 2008, p. 42).

Apparaissent de nouvelles catégories qui viennent enrichir en quelque sorte le vocabulaire de la gestion de l'exil, mais qui sont des catégories de distribution de la vulnérabilité : déplacés, sinistrés, évacués, migrants, demandeurs d'asile, déboutés, sans-papiers, clandestins, tolérés, maintenus, retenus, refoulés, expulsés, rapatriés, retournés... (Agier, 2008, p. 39)

### **2.3. Réfugiés ou migrants : droit à la protection vs condamnation à la vulnérabilité**

Les autorités politiques de la plupart des pays se réfèrent à la même définition du réfugié selon la Convention de Genève de 1951 pour faire une distinction entre réfugiés et migrants. D'après cette convention, le critère principal pour obtenir le statut de réfugié est la persécution dans un pays (en raison de la race, l'ethnie, etc.). La pertinence conceptuelle de cette distinction est de plus en plus discutée (voir par exemple Ngosso et Oberprantacher, 2017). Faut-il s'en tenir au critère politique (la persécution politique ou la guerre par exemple) en excluant d'autres types de critères comme les conditions économiques (on parlerait alors de réfugiés économiques), climatiques (d'où la notion de réfugiés climatiques)? Mais l'enjeu n'est pas seulement conceptuel. Les implications normatives d'une telle distinction sont encore plus importantes. En général, les réfugiés sont considérés comme bénéficiant quasi automatiquement d'un droit à la protection que les autres « migrants » ne possèdent pas (voir Kukathas, 2016). Si les « réfugiés » sont éligibles pour un statut, pour une protection juridique et politique, les autres, les « migrants », ne bénéficient d'aucune protection : « Le réfugié est sujet de droit tandis que le migrant économique est *persona non grata* » (Le Blanc et Brugère, 2016, p. 65).

Des pays de l'Union européenne (France, Espagne, Portugal, Malte, Italie) ont signé des accords avec quelques pays africains dont notamment la Libye, le Niger, le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, pour la mise en place de dispositifs de contrôle des migrants loin des frontières de l'Europe. On assiste à une externalisation des frontières méridionales de l'UE, descendant des côtes méditerranéennes vers les côtes atlantiques de l'Afrique et vers le Sahara, et qui permet de tenir l'Europe aussi peu accessible que possible

pour les migrants<sup>2</sup>. Cette stratégie semble porter des fruits spectaculaires. Pour les îles Canaries par exemple, 2 300 arrivées seulement en 2009 contre 32 000 en 2006. Ce qui n'est pas comptabilisé, en revanche, ce sont les centaines de morts, des milliers d'arrestations et de refoulements liés à la tentative de trouver d'autres circuits encore plus périlleux (Brachet et al., 2011, p. 175).

N'étant pas considérés comme des réfugiés, ces migrants, y compris ceux dont les conditions les auraient qualifiés pour le statut de réfugiés, sont a priori indexés comme clandestins et désignés comme coupables de violation des lois de l'immigration. Ils ne sont pas couverts par le principe de non-refoulement qui ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile. Et dans de nombreux cas, même les droits fondamentaux (droit à la vie, à la liberté) ne leur sont pas garantis, si on peut les abandonner dans un désert ou les vendre comme esclaves. En août 2005, ce sont près de 500 migrants africains qui sont déportés du Maroc vers le désert algérien où ils sont abandonnés à des centaines de kilomètres des villes. L'Algérie a souvent été indexée pour des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux migrants, dont notamment leur abandon dans le désert :

Durant les quatorze mois écoulés, l'Algérie a abandonné plus de 13 000 migrants dans le désert du Sahara. Parmi eux se trouvent des femmes enceintes et des enfants. Ces personnes sont forcées, parfois sous la menace des armes, à marcher sous un soleil brûlant sans aucune assistance, ni eau ni nourriture. (Saliby, 2018)

On pourrait se poser la question de savoir si une absence de distinction entre les deux notions aurait permis d'assurer les migrants d'une meilleure protection ou d'un plus grand accueil dans les pays sollicités. Supposons que les milliers de migrants qui tentent chaque jour de franchir les frontières des pays riches, par le désert et/ou par la mer, soient *tous* considérés comme des « réfugiés », si ce n'est dans le sens restreint que donne la Convention de Genève de 1951 à cette notion, mais selon un critère plus

---

<sup>2</sup> De sorte qu'il est maintenant possible de distinguer trois frontières : celles de l'espace Schengen, celles des côtes d'Afrique du Nord et de l'Ouest, et d'autres, diffuses et floues dans l'espace sahélo-saharien où les migrants subissent contrôles, taxes, arnaques, refoulement, exploitation, esclavage, etc.

large, englobant toutes les situations particulièrement difficiles (persécution, guerre, famine, catastrophes naturelles, misères...). Imaginons aussi que les pays concernés prennent au sérieux leur obligation morale et politique d'accueillir les réfugiés considérés alors comme personnes en danger. On imagine bien que les pays sollicités seraient confrontés à des problèmes pratiques importants qui, s'ils ne peuvent plus être réglés par la distinction arbitraire entre réfugiés et migrants, le seront grâce à d'autres critères tout aussi discrétionnaires, comme celui, souvent avancé, de l'impossibilité d'accueillir « toute la misère du monde ». En contestant la distinction entre réfugiés et migrants, on touche certes à un problème normatif important lié aux différents régimes associés à l'une ou l'autre catégorie, mais on se trouve confronté au problème général du droit d'entrée dans un autre territoire de toute personne qui se trouverait sous le coup d'une menace, de quelque nature que ce soit, dans son pays. Déjà dans le cadre de la distinction actuellement définie par la Convention de Genève, les pays ont tendance, comme indiqué plus haut, à resserrer les critères de qualification au titre de réfugiés, ce qui manifestement exclut des personnes qui correspondent au critère de la Convention. En éliminant la distinction, on verrait certainement, comme le fait remarquer Joseph Carens, un écart entre le « régime idéal de réfugié (*ideal refugee regime*) » qu'il défend en prenant cette notion dans un sens large, et la mise en œuvre réelle d'un tel régime par les États (Carens, 2013, p. 15).

#### **2.4. Lieux de refuge, lieux de vulnérabilité**

De nombreux travaux portent sur les lieux de refuge, ou sur ce que l'on appelle d'ordinaire des camps des réfugiés. Il s'agit d'espaces singuliers, des territoires pour les sans-État et les sans-visas, qui ne peuvent ou ne veulent plus compter sur la protection de leur pays d'origine, mais qui ne peuvent non plus compter sur la protection d'aucun État. Un camp de réfugiés n'est pas un pays, même s'il se situe toujours sous la juridiction d'un pays. Les camps sont, comme dirait Michel Foucault, « des sortes de lieux qui sont hors de tous les lieux, bien que pourtant ils soient effectivement localisables » (Foucault, 1984). Michel Foucault déclarait aussi en 1980 que les réfugiés sont les premiers « enfermés dehors » (cité

par Agier, 2008, p. 268). Mais ce dehors, ce *no man's land*, se trouve dans le « dedans d'un État ». Les enfermés dehors sont aussi des mis à l'écart dedans. Cette extraterritorialité « se construit pour les réfugiés et les déplacés dans l'expérience d'une double exclusion de la localité : une exclusion de leur lieu d'origine, perdu à la suite d'un déplacement violent; et une exclusion de l'espace des "populations locales" près desquelles se trouvent implantés les camps et les autres zones de transit » (Agier, 2008, p. 267).

La vulnérabilité pathogène est aussi liée à la temporalité. On est loin de la conception urgentiste des camps des réfugiés, conçus pour être des solutions transitoires qui seraient suivies par celles d'un retour à des conditions de vie normale soit par le retour dans le pays d'origine, soit par l'installation dans le pays de refuge ou dans un autre pays. Nombre de camps de réfugiés totalisent en revanche une durée hors norme : camps soudanais, libériens et guinéens : 5 à 10 ans; Kenya : plus de 15 ans pour les réfugiés somaliens; Algérie : plus de 30 ans pour les réfugiés sahraouis; Zambie : plus de 30 ans pour les réfugiés angolais (1970-2002); pays du Proche-Orient : plus de 50 ans pour les réfugiés palestiniens (Agier, 2008, p. 113). Le Blanc et Brugère précisent le nombre actuel de personnes concernées par une telle temporalité dans une sorte de « prison à ciel ouvert » : « Dix-sept millions de personnes vivent dans des camps, au Kenya, en Jordanie ou ailleurs. Des enfants naissent dans les camps, grandissent, deviennent adultes dans les camps, passent leur vie dans les limbes. » (Le Blanc et Brugère, 2016, p. 63).

Ces descriptions permettent de comprendre que derrière l'idée de havre de paix et de sécurité que charrie la notion de « refuge » se cache la réalité d'un espace de vulnérabilité, d'un espace soustrait aux mécanismes de protection d'une vie ordinaire, conforme à la dignité humaine, dans une famille, dans une communauté, dans un État.

### **3. Vulnérabilité pathogène, responsabilité et justice globale**

J'aborde plus directement maintenant la dimension normative du problème de la vulnérabilité de l'exilé dans l'ordre international. Je rappelle la question que j'ai formulée au début : à partir de quels postulats éthiques peut-on justifier les obligations ou les devoirs

afférents à la vulnérabilité pathogène des exilés? Je répondrai à cette question en deux points : je parlerai du rapport entre responsabilité négative et responsabilité positive, et, en second lieu, du principe de non-contradiction.

### **3.1. Responsabilité négative et responsabilité positive : justice réparatrice et principe de non-nuisance**

Je reviens pour commencer sur l'argumentation de Robert Goodin (1985) au sujet des obligations morales associées à son principe de vulnérabilité. Je rappellerai que sa construction repose sur une conception relationnelle et une perspective interactionniste et institutionnelle de la vulnérabilité. La vulnérabilité (inhérente) n'est donc pas en elle-même une source d'obligation, mais un concept relationnel, présupposant toujours la relation entre deux ou plusieurs agents. « Toute dépendance ou vulnérabilité est plausiblement créée, modelée ou développée, au moins en partie, par les arrangements sociaux existants. Aucune n'est totalement naturelle. » (1985, p. 191). Tout agent est vulnérable aux actions et aux choix des autres agents. À partir de ce postulat interactionniste, on peut poser la thèse normative selon laquelle « nous avons la responsabilité spéciale de protéger les personnes qui sont particulièrement vulnérables à nous » (1985, p. 109. Les italiques sont de moi) ou « les personnes dont les intérêts (matériels, moraux, psychologiques, émotionnels...) sont vulnérables à nos actions et à nos choix (es italiques sont de moi) ».

Le rapport de causalité qui existe entre un agent Y vulnérable aux actions d'un agent X permet de justifier un double principe : un principe d'obligation négative : « l'agent X doit s'abstenir de nuire à l'autre et doit agir à son égard en tenant compte de sa vulnérabilité »; et un principe de responsabilité et de justice réparatrice : « l'agent X doit *répondre* des situations *causées* chez autrui en raison de sa vulnérabilité » (1985, p. 111. Les italiques sont de moi).

Goodin rejette le « modèle contractualiste » et volontariste de la responsabilité de protéger, fondé sur l'autonomie/volonté et sur la promesse et le contrat selon lesquels devoir présuppose contrat, promesse, engagement. Il défend par contre ce qu'il appelle le « modèle de la vulnérabilité » qui ne présuppose ni autodétermination, ni liberté, mais la relation avec une personne dans

le besoin ou susceptible d'être affectée par nos actions. Ce modèle n'est pas fondé sur une relation entre égaux, mais sur une relation asymétrique. Il se résume dans la formule : « tu peux, donc tu dois » (pouvoir implique devoir).

Cette construction normative dérivée de la vulnérabilité offre des pistes pour l'éthique des relations internationales en général, et pour la question de l'exil en particulier. Dans l'éthique des relations internationales, des auteurs comme Thomas Pogge ont mis en lumière le lien entre la pauvreté et la responsabilité causale des institutions internationales et des pays riches. Pour Pogge (2007), ce sont les pratiques internationales comme celles relatives au commerce mondial (règles de l'OMC) et aux relations bilatérales et multilatérales qui sont à l'origine de la pauvreté dans le monde. Il suffit d'établir cette responsabilité causale pour déterminer une obligation de justice réparatrice/compensatrice d'une part et une obligation négative liée au principe de non-nuisance. Contrairement à Goodin qui accorde le même poids à l'obligation négative et à la responsabilité positive, Pogge met davantage l'accent sur l'obligation négative. Si le devoir positif de protéger suscite toujours quelque réticence de la part de certains auteurs, au moins y a-t-il un consensus sur l'obligation de réparation des torts commis aux autres et sur celle de s'abstenir de nuire à autrui. Thomas Pogge est convaincu que cette stratégie argumentative est efficace sur le plan théorique et suffisante sur le plan pratique :

Certains rejettent avec passion ces devoirs imposés par les droits de l'homme; d'autres les défendent avec une égale ferveur; pour ma part, je vais laisser cette question de côté, sans prendre parti. Pour que ma démonstration puisse recueillir le plus large assentiment possible, je vais entendre les droits de l'homme de manière étroite, *comme s'ils n'imposaient que des devoirs négatifs*. De cette façon, mon argument sera recevable par ceux qui rejettent l'idée de devoirs positifs imposés par les droits de l'homme, parce qu'ils acceptent néanmoins l'idée de devoirs négatifs contraignants tels que : ne pas torturer, ne pas violer, ne pas détruire les récoltes et les réserves de nourriture nécessaires à la survie. Mon argument pourra bien sûr être reçu également par ceux qui admettent de tels devoirs positifs : si je ne m'appuie pas sur eux, je ne les nie pas pour autant [les italiques sont de moi]. (Pogge, 2007)

C'est le même type d'arguments que défend David Miller (2007), même s'il n'est pas convaincu qu'on doive tenir les institutions internationales responsables de tout ce qui arrive dans le monde. Toujours est-il, soutient-il, que certaines sociétés étant vulnérables à des formes d'exploitation et d'injustice de la part de certaines puissances, peuvent raisonnablement exiger un « ordre international dans lequel ils sont suffisamment protégés de ces vulnérabilités » (Miller, 2007, p. 253).

Si les données empiriques relatives à la responsabilité causale des normes et des pratiques internationales de gestion de l'exil sont justes, je retiendrai les deux volets goodiniens de l'obligation de protéger les vulnérables en les hiérarchisant : d'abord l'obligation négative fondée sur le principe de non-nuisance et, ensuite, subsidiairement, l'obligation positive de promouvoir les conditions favorables à l'autonomie des autres. Si, idéalement, la responsabilité positive semble avoir plus de consistance éthique que la responsabilité négative, qui se réduirait à une éthique minimaliste, celle-ci n'en possède pas moins une certaine primauté pragmatique. C'est ce parti pris réaliste et pragmatique que je défends ici. Les pratiques internationales étant source de vulnérabilité pathogène, les institutions internationales ont l'obligation de réparer les torts causés par la structure de l'ordre international et de s'abstenir de vulnérabiliser les groupes de personnes. Elles ont *aussi* l'obligation de promouvoir dans le monde des conditions permettant la protection contre les vulnérabilités situationnelles.

### **3.2. Du principe de non-contradiction à la justice globale**

Le principe de non-contradiction relève *a priori* de la logique formelle et l'on ne voit pas en quoi il pourrait servir à construire une éthique des relations internationales à partir de l'approche de la vulnérabilité. Ma thèse est que la non-contradiction ou la cohérence n'est pas seulement une vertu de la raison théorique. Elle est aussi une vertu de la raison pratique. C'est par ce principe de non-contradiction que Kant justifie l'impératif catégorique et le critère de l'universalisation, en montrant comment il serait contradictoire d'universaliser certaines maximes comme se suicider, ne pas payer ses dettes, mentir, etc. De la même manière, une incohérence entre les principes qui guident l'ordre international



et les pratiques internationales est problématique d'un point de vue éthique.

Parce qu'ils dépendent de la solidité d'un raisonnement plutôt que de la bonne volonté des dirigeants, les droits de l'homme moraux procurent un fondement plus solide pour une évaluation critique. (Pogge, 2007)

Pogge a par exemple relevé l'incohérence qui existe entre la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article 25 qui garantit à tous le droit à un niveau de vie suffisant pour soi et pour sa famille, et l'ampleur de la pauvreté dans le monde générée par les arrangements institutionnels internationaux. De même, on peut relever l'incohérence entre le droit de s'exiler (droit de quitter son pays pour s'établir ailleurs), reconnu comme droit universel (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13), et la non-reconnaissance quasi universelle du droit d'être admis ou du pouvoir pour les États de faire des tris (Clark, 2013, p. 96). Le droit de partir n'est pas un droit si n'est garanti aucun droit d'entrée et d'installation sur un autre territoire. Ce concept de droit d'entrée est discuté par un certain nombre d'auteurs (Stilz, 2016; Heath Wellman, 2016) qui en évaluent avec raison la nature, l'étendue et la portée normative après avoir relevé la « contradiction » avec les textes qui garantissent le droit de partir. David Miller (2016), par exemple, suggère de tenir compte de trois conditions : 1) la solidité des présupposés sur la base desquels ce droit est revendiqué, par exemple le postulat de la protection des intérêts humains, quitte à préciser si ces intérêts se définissent comme besoins humains, conditions pour l'agentivité humaine ou conditions pour la dignité humaine (Miller, 2016, p. 16); 2) la faisabilité d'une telle requête, « *in the sense that the obligations that would be created by recognizing it were ones that it was possible for other human beings to discharge* » (Miller, 2016, p. 17); 3) la compatibilité du droit revendiqué avec les droits déjà garantis, en particulier quand ce droit peut avoir des impacts sur autrui. Pour reprendre l'exemple de Miller : la liberté d'expression comme droit illimité pourrait avoir un impact sur le droit à la vie privée des autres personnes.

Le droit d'entrée peut donc être difficilement considéré comme un droit absolu, cette non absoluité se justifiant par les trois conditions proposées par David Miller, mais en même temps, c'est ce qui rend ce droit particulièrement fragile et tributaire des

intérêts des États. Les principes universels ratifiés par les États sont ici contrecarrés par le principe de la souveraineté des États qui a tendance à s'imposer comme principe dominant de l'ordre international (voir Kukathas, 2016; De Vulpillières, 2017).

Le principe de non-contradiction ne permet certes pas de transformer l'ordre du monde, comme chez Kant, la contradiction qui mine le mensonge n'empêche pas qu'il y ait des menteurs. Au moins permet-il de maintenir une sorte de dissonance cognitive et éthique chez les acteurs de l'ordre international, qui ne peuvent se soustraire aux critiques des organisations humanitaires et de la société civile dont la stratégie argumentative consiste souvent précisément à mettre cette contradiction à nu.

Pour éliminer une telle dissonance, peut-être convient-il de mettre en place des approches normatives permettant de rendre l'ordre international plus « homogène » du point de vue de la possibilité pour les humains de choisir le lieu de leur existence. On pourrait faire appel ici à la « justice globale », définie comme une meilleure allocation des ressources et de biens de base dans la planète, qui aurait pour effet de réduire les situations de vulnérabilité. La justice globale permettrait par-dessus tout de faire que le droit de quitter son pays devienne un droit véritable, fondé sur un choix et non sur la détresse, la vulnérabilité et la nécessité. Nécessité ne fait pas droit. Le droit de partir n'a de sens en tant que droit que s'il consiste à choisir entre deux options : partir ou rester. Comme le souligne Stéphane Chauvier (1996), le droit de partir va de pair avec un droit à la sédentarité. Le droit de partir n'est donc compatible ni avec la nécessité de partir parce qu'on ne peut pas rester, ni avec la nécessité de rester parce qu'on ne peut pas partir.

### **Conclusion**

Mon approche de la vulnérabilité m'a aidé à montrer :

- 1) Que l'ordre international est producteur d'une vulnérabilité pathogénique à l'égard des exilés.
- 2) Que cette vulnérabilité pathogénique s'observe aussi bien dans les normes internationales (convention de Genève) relatives aux réfugiés et aux migrations que dans les pratiques de gestion des migrants.

- 3) Que cette vulnérabilité s'observe aussi dans les lieux de refuge, qui pour le coup, ne sont pas des havres de sécurité.
- 4) Que cette vulnérabilité fait appel principalement à une obligation de justice compensatrice et à une obligation négative de non-nuisance, et subsidiairement à la mise en place d'une justice globale qui permet de combattre les facteurs locaux de vulnérabilité situationnelle.

### **Références**

- ABIZADEH, Arash (2016). « The Special-Obligations Challenge to More Open Borders », dans S. FINE et L. YPI (dir.), *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press, p. 105-124.
- AGIER, Michel (2008). *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion.
- BAGNOLI, Carla (2017). « Vulnerability and the Incompleteness of Practical Reason », dans C. STRAEHLE, (dir.), *Vulnerability, Autonomy and Applied Ethics*, Routledge, p. 13-32.
- BRACHET, Julien (2009), *Migrations transsahariennes. Vers un désert cosmopolite et morcelé (Niger)*, Éditions du Croquant.
- BRACHET, Julien, CHOPLIN, Armelle et Olivier PLIEZ (2011). « Le Sahara entre espace de circulation et frontière migratoire de l'Europe », *Hérodote*, 2011/3, n. 142, p. 163-182.
- CAMBRÉZY, Luc (2001). *Réfugiés et exilés. Crise de société, crise des territoires*, Paris, Éditions des archives contemporaines.
- CARRENS, Joseph H. (2013). *The Ethics of Immigration*, Oxford, Oxford University Press.
- CHAUVIER, Stéphane (1996). *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, L'Harmattan.
- CLARK, Ian (2013). *The Vulnerable in International Society*, Oxford, Oxford University Press.
- DE VULPILLIÈRES, Camille (2017). « L'État souverain et la figure de l'étranger : les enjeux d'une hospitalité juridique », *Ethica*, vol. 21, n° 2, p. 91-109.
- FINE, Sarah et Lea YPI (dir.) (2016). *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press.
- FOUCAULT, Michel (1984). *Dits et écrits*, tome 4, Paris, Gallimard.
- GILLIGAN Carol (1982). *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press.
- GOODIN, Robert (1985). *Protecting the Vulnerable. A Reanalysis of Our Social Responsibilities*, The University of Chicago Press.

- KUKATHAS, Chandran (2016). « Are Refugees Special? », dans S. FINE et L. YPI (dir.), *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press, p. 249-268.
- LE BLANC, Guillaume et Fabienne BRUGÈRE (2017). *La fin de l'hospitalité. Lampedusa, Lesbos, Calais... Jusqu'où irons-nous?* Paris, Flammarion.
- MACKENZIE, Catriona (2014). « The importance of Relational Autonomy and Capabilities for an Ethics of Vulnerability », dans C. MACKENZIE, W. ROGERS et S. DODDS (dir.), *Vulnerability. New Essays in Ethics and Feminist Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, p. 33-59.
- MACKENZIE, Catriona, ROGERS, Wendy et Susan DODDS (dir.) (2014). *Vulnerability. New Essays in Ethics and Feminist Philosophy*, Oxford, Oxford University Press.
- MBONDA, Ernest-Marie (2008). *L'action humanitaire en Afrique. Lieux et enjeux*, Paris, Éditions des archives contemporaines.
- MILLER, David (2007). *National Responsibility and Global Justice*, Oxford, Oxford University Press.
- MILLER, David (2016). « Is there a Human Right to Immigrate ? », dans S. Fine et L. Yp (dir.), *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press, p. 11-31.
- NGOSSO, Thierry et Andreas OBERPRANTACHER (2017). « Réfugiés ou migrants ? Réflexion critique sur une populaire mais problématique distinction », *Ethica*, vol. 21, n° 2, p. 63-90.
- OCDE (2006). *Catastrophes naturelles et vulnérabilité*.
- PNUD (2014). *Rapport sur le développement humain*.
- POGGE, Thomas (2003). « Porter assistance aux pauvres du monde », *Raison Publique*, n°1, p. 104-148.
- POGGE, Thomas (2007). « Reconnus et bafoués par le droit international : Les droits de l'homme des pauvres du monde », *Raison publique*, n° 6, p. 73-111.
- SALIBY, Hoda (2018). « L'Algérie épinglée pour son traitement des migrants », *Courrier international*, (en ligne) <https://www.courrierinternational.com/article/lalgerie-epinglee-pour-son-traitement-des-migrants>, consulté le 26 juin 2018.
- STILZ, Anna (2016). « Is there an Unqualified Right to Leave »?, dans S. FINE et L. YPI (dir.), *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press, p. 57-79.
- STRAEHLE, Christine (dir.) (2017). *Vulnerability, Autonomy and Applied Ethics*, Routledge.
- TRONTO, Joan (2009). *Un monde vulnérable. Pour une politique du Care*, Paris, La Découverte.
- UNESCO (2011). *Rapport du comité international de bioéthique*.
- WELLMAN, Christopher H. (2016). « Freedom of Movement and the Rights to Enter and Exit », dans S. FINE et L. YPI (dir.), *Migration in Political Theory. The Ethics of Movement and Membership*, Oxford, Oxford University Press, p. 80-101.